

le 19.01.2022

1 ce dossier

1 ce CASTELBOU  
- DOURLENS Carole  
(avocat)

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Nîmes

Jugement prononcé le : 25/10/2021

Chambre correctionnelle

N° minute : 21/2438

N° parquet : 20328000126

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal judiciaire de Nîmes  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le VINGT-CINQ  
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Monsieur REYNES Jérôme, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale.

Assisté de Madame PALAMARA Sarah, greffière,

en présence de Madame MEYER Estelle, substitut, et en présence de Monsieur  
NAVARRO Quentin, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED] à NIMES (Gard)

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître CASTELBOU-DOURLENS Carole avocat au barreau  
de NIMES,*

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE (RODEO MOTORISE) faits commis du 2 octobre 2020 à 13h00 au 2 octobre 2020 à 13h05 à GARONS

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CASTELBOU-DOURLENS Carole, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 25 octobre 2021 a été notifiée à [REDACTED] le 3 octobre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir sur la départementale D442 commune de GARONS 30128, entre le 02 octobre 2020 à 13 heures 00 minutes et le 02 octobre 2020 à 13 heures 05 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, adopté, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route dans des conditions compromettant la sécurité des usagers de la route ou troublant la tranquillité publique, en l'espèce : En effectuant plus d'un tour de rond point en faisant volontairement, à diverses reprises, des manœuvres visant à faire déraiper le véhicule sur la chaussée sans se soucier des autres usagers par temps de pluie et tandis que la chaussée est humide, faits prévus par ART.L.236-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.236-1 §I, ART.L.236-3 C.ROUTE.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

Attendu qu'il convient de rejeter la demande de condamnation de l'État au paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;

**PAR CES MOTIFS**

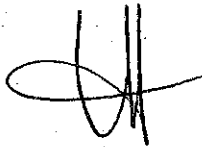
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

**Relaxe** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

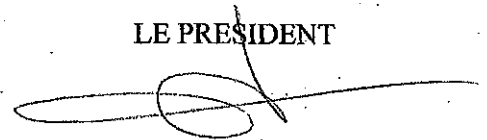
**Rejette la demande de condamnation de l'État au paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT



Pour expédition conforme délivrée au greffe du tribunal judiciaire de Nîmes le

18 JAN. 2022

/Le Directeur des services



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]